



Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2010/0310(NLE) Procédure terminée
Accord de partenariat et de coopération UE/Iraq Procédure d'accompagnement 2010/0310M(NLE) Voir aussi 2017/0033(NLE)	
Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique 6.40.05.06 Relations avec les pays du Proche et Moyen Orient	
Zone géographique Iraq	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		04/12/2017
		PPE SAÏFI Tokia	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D GOMES Ana	
		ECR VISTISEN Anders Primdahl	
	ALDE NART Javier		
	GUE/NGL COUSO PERMUY Javier		
	Vers/ALE REIMON Michel		
	EFDD CASTALDO Fabio Massimo		
	Commission au fond précédente		
	AFET Affaires étrangères		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		
		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	INTA Commerce international		
		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
	DEVE Développement		
		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	INTA Commerce international		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3093	27/05/2011
	Affaires étrangères	3048	22/11/2010
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Relations extérieures	ASHTON Catherine	

Evénements clés			
05/11/2010	Publication de la proposition législative initiale	COM(2010)0638	Résumé
22/11/2010	Débat au Conseil	3048	
02/07/2012	Publication de la proposition législative	10209/2012	Résumé
11/09/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
03/12/2012	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
11/12/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0411/2012	Résumé
16/01/2013	Débat en plénière		
17/01/2013	Résultat du vote au parlement		
17/01/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0023/2013	Résumé
17/01/2013	Fin de la procédure au Parlement		
29/01/2018	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	10209/1/2012	Résumé
20/02/2018	Reconsultation officielle du Parlement		
20/06/2018	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
26/06/2018	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A8-0222/2018	Résumé
04/07/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0285/2018	Résumé
20/07/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/08/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2010/0310(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2017/0033(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 209-p1
Base juridique modifiée	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/7/04458; AFET/8/12332

Portail de documentation	

Proposition législative initiale		COM(2010)0638	05/11/2010	EC	Résumé
Document de base législatif		10209/2012	02/07/2012	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE498.021	24/10/2012	EP	
Avis de la commission	INTA	PE458.771	08/11/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0411/2012	11/12/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0023/2013	17/01/2013	EP	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation		10209/1/2012	29/01/2018	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE619.399	28/03/2018	EP	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A8-0222/2018	26/06/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T8-0285/2018	04/07/2018	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2018/1107](#)
[JO L 203 10.08.2018, p. 0001](#) Résumé

2010/0310(NLE) - 05/11/2010 Proposition législative initiale

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Iraq, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 23 mars 2006, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de commerce et de coopération avec l'Iraq et arrêté des directives de négociation à cet effet. Les négociations ont été lancées en novembre 2006 et ont bien progressé pour aboutir en novembre 2009, au terme de 9 cycles de négociation.

Lors du septième cycle de négociation UE-Iraq, qui s'est tenu en février 2009 à Bagdad, l'Iraq et l'UE sont convenus de rehausser le statut du projet d'accord par la modification de son intitulé, «accord de commerce et de coopération», en «accord de partenariat et de coopération» et par l'institution d'un Conseil de coopération se réunissant régulièrement au niveau ministériel. Les directives de négociation ont été modifiées en conséquence et approuvées par le Conseil.

L'accord de partenariat et de coopération UE-Iraq constitue la toute première relation contractuelle jamais instituée entre les parties.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 207 et 209, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'accord proposé établit un cadre juridique régissant des questions aussi variées que le dialogue politique régulier, les relations commerciales, la coopération en matière de réglementation ou encore l'aide au développement.

Objectifs de l'accord : le projet d'accord, conclu pour une période de 10 ans (renouvelable) se veut une assise solide pour la consolidation des relations entre l'Iraq et l'UE.

Il vise notamment à renforcer le dialogue politique sur les questions bilatérales, régionales et mondiales en améliorant les régimes d'échanges entre l'Iraq et l'UE, en soutenant les efforts essentiels de développement et de réforme consentis par l'Iraq et en facilitant l'intégration de ce dernier dans l'économie mondiale au sens large. L'accord témoigne de la détermination de l'UE à jouer un rôle important dans la transition de l'Iraq et constituera le premier vecteur de l'aide apportée au pays ainsi que le principal instrument de renforcement des relations entre les parties.

Au plan politique, les principaux éléments de l'accord peuvent se résumer comme suit:

1. dialogue politique et coopération en matière de politique étrangère et de sécurité ;
2. dialogue politique régulier, au niveau ministériel et au niveau des hauts fonctionnaires ;
3. clauses relatives aux droits de l'homme et à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, qui sont des éléments essentiels de l'accord ;
4. clauses relatives à la lutte contre le terrorisme, aux armes légères et de petit calibre et à la Cour pénale internationale.

Commerce et investissements : l'accord comporte un important volet commercial. Il s'agit d'un accord commercial non préférentiel qui intègre les règles fondamentales de l'OMC, bien que l'Iraq n'en soit pas membre, et qui contient des éléments préférentiels non négligeables concernant, notamment, les marchés publics, les services et les investissements. La partie traitant du commerce introduit aussi un mécanisme efficace de règlement des différends prévoyant la force obligatoire des décisions arrêtées par les groupes spéciaux, ainsi que des procédures de mise en conformité.

Coopération : des dispositions sont prévues en vue de renforcer la coopération dans divers domaines, tels que (liste non exhaustive):

- l'énergie,
- les transports,
- les investissements,
- les droits de l'homme,
- l'éducation,
- la science et la technologie,
- la justice, la liberté et la sécurité (notamment la coopération en matière de migration et d'asile),
- l'environnement,
- la coopération régionale,
- la coopération culturelle.

Dispositions institutionnelles : des dispositions sont prévues en matière institutionnelle en vue de mettre en œuvre l'accord et instaurant un Conseil de coopération se réunissant une fois par an au niveau ministériel et un Comité de coopération chargé de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Application provisoire : dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, il convient d'en appliquer certaines parties à titre provisoire, ainsi que le prévoit son article 117. Compte tenu de l'importance de l'accord, la Commission recommande au Conseil d'attendre un certain laps de temps avant d'envoyer les notifications visées à l'article 117, pour permettre au Parlement européen d'exprimer sa position sur le texte. La Commission est prête à collaborer avec le Conseil et le Parlement européen pour que l'accord puisse être appliqué à titre provisoire dans le courant de 2011.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

2010/0310(NLE) - 02/07/2012 Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Iraq, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 23 mars 2006, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de commerce et de coopération avec l'Iraq et arrêté des directives de négociation à cet effet. Les négociations ont été lancées en novembre 2006 et ont bien progressé pour aboutir en novembre 2009, au terme de 9 cycles de négociation.

Lors du 7^{ème} cycle de négociation qui s'est tenu en février 2009 à Bagdad, l'Iraq et l'UE sont convenus de rehausser le statut du projet d'accord par la modification de son intitulé, « accord de commerce et de coopération », en « accord de partenariat et de coopération » et par l'institution d'un Conseil de coopération se réunissant régulièrement au niveau ministériel. Les directives de négociation ont été modifiées en conséquence et approuvées par le Conseil.

L'accord de partenariat et de coopération UE-Iraq constitue la toute première relation contractuelle jamais instituée entre les Parties.

Le 11 mai 2012, l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Iraq, d'autre part a été signé, sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant d'approuver l'accord, au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 79, par. 3, 91, 100, 192, par. 1, 194, 207 et 209, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est proposé d'approuver l'accord de partenariat et de coopération avec l'Iraq.

L'accord proposé établit un cadre juridique régissant des questions aussi variées que le dialogue politique régulier, les relations commerciales, la coopération en matière de réglementation ou encore l'aide au développement.

Objectifs de l'accord : le projet d'accord, conclu pour une période de 10 ans (renouvelable) se veut une assise solide pour la consolidation des relations entre l'Iraq et l'UE.

Il vise notamment à renforcer le dialogue politique sur les questions bilatérales, régionales et mondiales en améliorant les régimes d'échanges entre l'Iraq et l'UE, en soutenant les efforts essentiels de développement et de réforme consentis par l'Iraq et en facilitant l'intégration de ce

dernier dans l'économie mondiale au sens large. L'accord témoigne de la détermination de l'UE à jouer un rôle important dans la transition de l'Iraq et constituera le premier vecteur de l'aide apportée au pays ainsi que le principal instrument de renforcement des relations entre les parties.

Au plan politique, les principaux éléments de l'accord peuvent se résumer comme suit:

1. dialogue politique et coopération en matière de politique étrangère et de sécurité ;
2. dialogue politique régulier, au niveau ministériel et au niveau des hauts fonctionnaires ;
3. clauses relatives aux droits de l'homme et à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, qui sont des éléments essentiels de l'accord ;
4. clauses relatives à la lutte contre le terrorisme, aux armes légères et de petit calibre et à la Cour pénale internationale.

Commerce et investissements : l'accord comporte un important volet commercial. Il s'agit d'un accord commercial non préférentiel qui intègre les règles fondamentales de l'OMC, bien que l'Iraq n'en soit pas membre, et qui contient des éléments préférentiels non négligeables concernant, notamment, les marchés publics, les services et les investissements. La partie traitant du commerce introduit aussi un mécanisme efficace de règlement des différends prévoyant la force obligatoire des décisions arrêtées par les groupes spéciaux, ainsi que des procédures de mise en conformité.

Coopérations : des dispositions sont prévues en vue de renforcer la coopération dans divers domaines, tels que (liste non exhaustive):

- l'énergie,
- les transports,
- les investissements,
- les droits de l'homme,
- l'éducation,
- la science et la technologie,
- la justice, la liberté et la sécurité (notamment la coopération en matière de migration et d'asile),
- l'environnement,
- la coopération régionale,
- la coopération culturelle.

Dispositions institutionnelles : des dispositions sont prévues en matière institutionnelle en vue de mettre en œuvre l'accord. Un Conseil de coopération sera ainsi institué lequel se réunira une fois par an au niveau ministériel ainsi qu'un Comité de coopération chargé de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Application provisoire : dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, il convient d'en appliquer certaines parties à titre provisoire. Le Parlement européen sera appelé à donner son approbation à l'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

2010/0310(NLE) - 11/12/2012 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mario MAURO (PPE, IT), la commission des affaires étrangères recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Iraq, d'autre part.

D'une manière générale, les députés se félicitent de cet accord qui permettra à l'Iraq de préserver sa stabilité, par le soutien à ses institutions démocratiques et pluralistes, et l'aide à la viabilité et l'efficacité de son économie.

2010/0310(NLE) - 17/01/2013 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Iraq, d'autre part.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

2010/0310(NLE) - 29/01/2018 Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le Conseil a décidé de consulter à nouveau le Parlement européen sur son projet de décision relative à la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Iraq, d'autre part.

L'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Iraq, d'autre part a été signé le 11 mai 2012 sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure. L'accord doit maintenant être approuvé.

Le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

2010/0310(NLE) - 26/06/2018 Rapport final de la commission déposé, reconsultation

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de Tokia SAÏFI (PPE, FR) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part.

Le comité a recommandé que le Parlement donne son approbation à la conclusion de l'Accord. Elle a également adopté un rapport d'initiative contenant une [proposition de résolution non législative](#) sur le projet de décision du Conseil.

Le projet d'accord de partenariat et de coopération UE-Iraq fournit un cadre juridique couvrant des questions allant du dialogue politique régulier aux relations commerciales et à la coopération réglementaire, en passant par l'aide au développement. Son objectif est d'établir une base solide pour renforcer les liens entre l'Iraq et l'UE.

L'accord souligne la détermination de l'UE à jouer un rôle important dans la transition de l'Iraq et sera le principal vecteur du soutien de l'UE à l'Iraq et du renforcement des relations entre l'UE et l'Iraq.

2010/0310(NLE) - 04/07/2018 Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté, par 565 voix pour, 75 contre et 34 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part.

Le Parlement a donné son approbation à la reconduction de l'accord. Il a également adopté une [résolution non législative](#) sur le projet de décision du Conseil.

Le projet d'accord de partenariat et de coopération UE-Iraq fournit un cadre juridique couvrant des questions allant du dialogue politique régulier aux relations commerciales et à la coopération réglementaire, en passant par l'aide au développement. Son objectif est d'établir une base solide pour renforcer les liens entre l'Iraq et l'UE.

2010/0310(NLE) - 20/07/2018 Acte final

OBJECTIF: approuver, au nom de l'Union, un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2018/1107 du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part.

CONTENU: le Conseil a décidé d'approuver, au nom de l'Union, l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part, ainsi que ses annexes et la déclaration unilatérale de l'Union, joints à l'acte final.

L'accord de partenariat a été signé le 11 mai 2012 sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure.

Conclu pour une période de 10 ans (renouvelable), l'accord se veut une assise solide pour la consolidation des relations entre l'Iraq et l'UE. Il vise notamment à renforcer le dialogue politique sur les questions bilatérales, régionales et mondiales en améliorant les régimes d'échanges entre l'Iraq et l'UE, en soutenant les efforts essentiels de développement et de réforme consentis par l'Iraq et en facilitant l'intégration de ce dernier dans l'économie mondiale au sens large.

L'accord repose sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme ainsi que des principes de l'État de droit. Ses objectifs sont :

- dinstaurer un dialogue politique régulier entre les parties dans le but de renforcer leurs relations, de contribuer au développement d'un partenariat et d'accroître la compréhension mutuelle et la solidarité. Sur le plan de la coopération en matière de politique étrangère et de sécurité, les parties s'engagent à i) coopérer afin de prévenir et d'éliminer les actes terroristes, ii) contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive; iii) examiner la possibilité pour l'Iraq d'adhérer à l'avenir au Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- de promouvoir les échanges et les investissements de même que le développement de relations économiques harmonieuses entre les parties et favoriser dès lors leur développement économique durable. La partie traitant du commerce introduit un mécanisme de règlement des différends prévoyant la force obligatoire des décisions arrêtées par les groupes spéciaux, ainsi que des procédures de mise en conformité.
- de fournir une base à la coopération législative, économique, sociale, financière et culturelle.

Des dispositions sont prévues en matière institutionnelle en vue de mettre en œuvre l'accord et instaurant un Conseil de coopération se réunissant une fois par an au niveau ministériel et un Comité de coopération chargé de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20.7.2018.